

URBANISME Réglementation

Numérotation des maisons

« La numérotation des maisons est-elle obligatoire ? Existe-t-il une réglementation relative au format et à la couleur des plaques apposées sur les maisons ? Pourquoi les nombres pairs sont-ils situés à droite et les nombres impairs à gauche ? »
N. D., Moselle.

La numérotation des maisons et des immeubles n'est pas obligatoire. Il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police, d'apprécier l'opportunité d'engager une telle procédure (article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales).

Obligation indirecte

Cependant le décret 94-1112 du 19 décembre 1994 oblige indirectement les communes de plus de 2 000 habitants à créer cette numérotation. Cette disposition a d'ailleurs été rappelée dans une réponse ministérielle du 24 janvier 2017.

En effet, les communes de plus de 2 000 habitants doivent notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées, ainsi que le numérotage des immeubles. La quasi-totalité des communes a appliqué cette mesure qui revêt une certaine importance, notamment pour faciliter l'exécution du service postal et la recherche

des habitants à visiter.

Les voies qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique (lotissement...) sont régies par leurs propres règles. La numérotation des maisons est laissée à l'appréciation des intéressés sous le contrôle du maire. Par conséquent, avant toute initiative personnelle, il est préférable de se renseigner en mairie.

Plaques des numéros de rue

En ce qui concerne le format et la fourniture des plaques des numéros de rue, l'article R2512-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « Le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques indicatrices des numéros d'immeubles, le numéro à affecter à chaque immeuble ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles pour recevoir lesdites plaques.

La fourniture et la pose des plaques indicatrices des numéros des immeubles en bordure des voies et places publiques sont à la charge de la commune pour le premier numérotage.

L'entretien et le remplacement de ces plaques sont à la charge des propriétaires et à défaut, après mise en demeure de ceux-ci par le maire, la commune y pourvoit, mais aux frais et aux risques des propriétaires défaillants. »



Photo PIXABAY

NOMBRES PAIRS À DROITE ET IMPAIRS À GAUCHE

» Il n'existe pas de dispositions légales imposant des nombres pairs à droite de la chaussée et des nombres impairs à gauche. Il appartient donc au maire de décider, par arrêté, de la règle qui sera appliquée dans sa commune compte tenu des usages, des contraintes locales, des attentes des habitants et de la topographie des lieux.

» À l'origine, c'est Napoléon 1^{er} qui proposa cette disposition pour la ville de Paris. Ainsi, par arrêté du 4 février 1805, il fut décidé que le trottoir de droite porterait des numéros pairs et le trottoir de gauche, des numéros impairs. Ce système s'est ensuite étendu à toutes les villes de France.